



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2025

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mmes ISSA, LAGRANGE, M. NAWROCKI, Mmes FICHTER, BELL, BARTZ, M. BURDO, Mme URBANZAC, M. GIL, Mme SCHMITT

Absents excusés ayant donné procuration :

M. GAZZOLA à M. MALGLAIVE
M. QUINTEN à M. DERVEAUX
Mme CHUDY à Mme HOMBOURGER
M. WENG à Mme LAGRANGE
M. ROTH à M. NAWROCKI
M. KONIECZKA à Mme TRIDEMY
Mme INGRAO à Mme BONICHOT
M. MAJEWSKI à Mme SCHMITT
M. DELESSE à M. GIL
M. DUPARCQ à M. SCHULER

Absente non excusée : Mme WENDLING

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 21 août 2025 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles pour les condoléances adressées lors des décès de MM. Armand NAU et Norbert KUNTZ ;
- Les remerciements de M. Alois LEGRUM et Mme Bernadette SALLERIN pour les vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire ;
- Les remerciements de la chorale Orphéon Harmonie et de l'association Bad River Poker Club pour l'attribution de la subvention au titre de l'année 2025 ;
- Les remerciements de la SCI ETASSI SANTÉ pour l'implication constante de M. le Maire et M. SIEGENFUHR dans la gestion du dossier relatif à la structure médicale située sur le site du Puits II ainsi qu'au Conseil Municipal et à l'ensemble des acteurs ayant contribué à l'aboutissement de ce projet.

Point 1 Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT	
Thématique : Institutions et vie politique	Rédacteur : DGS/FN
5.4. Délégations de fonctions	

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

1-1) Location de places de stationnement parking Detemple :

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
38	31 juillet 2025

Emplacement	Date d'entrée
38	1 ^{er} août 2025

Le taux de remplissage du parking est de 100%.

1-2) Signature du marché transport scolaire de la Ville :

Le marché a été attribué à « TRANSDEV » pour les prestations suivantes :

CAR 1 : 165 € TTC

CAR 2 : 201,30 € TTC

CANTINE : 104,50 € TTC

PISCINE : 121 € TTC

1-3) Signature du marché préparation, fourniture et livraison de repas en liaison chaude :

Le marché a été attribué à « LES MARMITES DE CATHY », prestataire actuel.

Prix du repas : 4,88 € TTC

Le Conseil Municipal PREND ACTE de ces décisions.

Point 2 Cession d'une parcelle communale Rue de Saint-Avoid	
Thématique : Domaine et patrimoine	Rédacteur : DGS
3.2. Aliénation	

Lors de la séance du 25 juin 2025, point 6, le Conseil Municipal décidait :

- D'autoriser le morcellement de la parcelle communale cadastrée 190 en section 4 en deux emprises foncières distinctes : la première de 13,23 ares cadastrée sous le numéro 216 et une seconde de 0,31 are cadastrée sous le numéro 217 ;
- De désaffecter et de déclasser du domaine public communal la parcelle fille de 0,31 are cadastrée sous le numéro 217 accueillant le 67 rue de Saint-Avoid et issue dudit morcellement afin que la cession de cette dernière puisse être envisagée.

Par courrier en date du 4 août 2025, Madame Danielle FIRMERY propriétaire du 67 rue de Saint-Avoid a fait part de son souhait d'acquisition de la parcelle 217.

La Direction Générale des Finances Publiques, service des domaines, estime cette parcelle à 1 250 € / are soit un prix de vente de 387,50 € arrondi à 390 €.

L'offre de Madame FIRMERY étant à hauteur du prix de vente estimé par le service des domaines M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

- De céder la parcelle 217, section 4 au prix proposé par Madame FIRMERY soit 390 €, frais de notaire à sa charge ;
- De mandater Monsieur le Maire pour la signature de l'acte de vente qui sera rédigé par la SCP Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avoid.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette cession de parcelle communale :

Nombre de voix POUR	27
Nombre d'ABSENTION	1 (Mme Issa)

Point 3	Contrat d'apprentissage
Thématique : Fonction Publique	Rédacteur : RH (VL) / DGS
4.4. Autres catégories de personnels	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, art. L 424-1 ;

VU le Code du Travail, art. L. 6211-1 et suivants, art. D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 août 2025 ;

Mme HOMBOURGER rappelle au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le C.F.A. (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points dès lors qu'il est fonctionnaire.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (C.N.F.P.T., F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprentie dans le C.F.A. qui l'accueillera, soit 7 185 €.

Ainsi, Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal de conclure pour la rentrée scolaire 2025/2026 le contrat d'apprentissage suivant :

AGE DE L'APPRENTI	1 ^{ère} ANNEE DU CONTRAT	SERVICE	DUREE	DIPLOME
18 à 20 ans	43% du SMIC (774.77€ brut)	Scolaire	1 an	CAP Petite Enfance

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 4	Promotion interne
Thématique : Fonction Publique	Rédacteur : RH (VL) / DGS
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU la déclaration de vacance d'emploi de rédacteur, enregistrée sous le n° **V057250702001354** par le Centre de Gestion ;

VU la liste d'aptitude en date du 30 juin 2025 établie au titre de la promotion interne de rédacteur, avec effet au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 août 2025 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de transformer un emploi destiné à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination d'un agent au titre de la promotion interne (catégorie B) : transformation d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe en 1 poste de Rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 5 Intégration directe	
Thématique : Fonction Publique	Rédacteur : RH (VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

VU les décrets n°2006-1691 du 22 décembre 2006 et n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (cadre d'emplois d'origine) ;

VU les décrets n°2006-1690 du 22 décembre 2006 et n°2016-604 du 12 mai 2016 portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (cadre d'emplois d'accueil) ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la demande de l'agent en date du **21/07/2025** ;

VU la déclaration de création d'emploi **n°057250723000105** ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les corps ou cadre d'emplois d'origine et d'accueil relèvent de la même catégorie statutaire (A, B ou C) et qu'ils sont de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer des emplois de catégorie C de la filière technique et de créer des emplois de catégorie C de la filière administrative ;

M. DERVEAUX informe le Conseil Municipal qu'un Adjoint Technique travaillant actuellement au Service Scolaire a formulé une demande d'intégration directe dans la filière administrative au service Accueil et Agence Postale Communale.

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de nommer cet agent sur le poste d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 6 Modulation de l'IFSE en cas de congés maladie ordinaire	
Thématique : Fonction Publique	Rédacteur : RH (VL) / DGS
4.5 Régime indemnitaire	

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce depuis le 1^{er} mars 2025.

1 – CADRE LÉGAL

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés depuis le 1^{er} mars 2025 (1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)
- Congé de maladie longue durée
- Congé de longue maladie
- Congé de maladie professionnelle

2 – CONSÉQUENCES SUR LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS EN CAS DE CMO

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Eléments impactés	Avant le 1^{er} mars 2025	Depuis le 1^{er} mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transferts primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Diminuée après 3 jours d'absence suivant la délibération prise par la collectivité	A 90% du 1^{er} jour d'absence au 6^{ème} jour <u>PUIS</u> Diminuée après 3 jours d'absence suivant la délibération prise par la collectivité

Ces nouvelles règles s'appliquent à tout nouvel arrêt maladie depuis le 1^{er} mars 2025.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 août 2025 ;

CONFORMÉMENT aux délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 septembre 2016, du 14 décembre 2016, du 2 novembre 2017, du 14 août 2018, du 6 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 14 juin 2021, du 13 décembre 2021 et du 26 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence ci-dessous et ce à compter du 1^{er} septembre 2025 :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE DANS LA COLLECTIVITE
• Congé de Maladie Ordinaire à 90% du traitement	De 1 à 5 jours : IFSE versée à 90 % De 6 à 10 jours : IFSE versée à 50 % Plus de 10 jours : Suppression Totale
• Congé de Maternité • Congé de Paternité et d'Accueil de l'Enfant • Congé d'Adoption	100% de l'IFSE
• Congé pour Accident de Service, Trajet • Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) • Congé pour Maladie Professionnelle (cure)	100% de l'IFSE
• Congé de Longue Maladie • Congé de Longue Durée • Congé de Grave Maladie	0% de l'IFSE
• Hospitalisation et journées de convalescence consécutives à l'hospitalisation	100% de l'IFSE
• Congé Annuel	100% de l'IFSE
• Mi-Temps Thérapeutique	Suit le sort du traitement
• Exclusion Temporaire de Fonctions • Absence non justifiée • Grève • Retenue pour Service Non Fait	Prorata des jours ou des heures d'absences
• Disponibilité d'Office	0% de l'IFSE

POUR RAPPEL : la collectivité doit défalquer 1/30^{ème} de la rémunération au titre de la journée de carence dans le cas d'un congé pour maladie ordinaire à 90%.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR 28
--

Point 7	Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)	
Thématique : Institutions et vie politique		Rédacteur : Secrétariat (SP)
5.7. Intercommunalité		

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la CTG est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'habitat.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, Mme HOMBOURGER propose de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- La petite enfance et le soutien à la parentalité ;
- L'accès aux droits ;
- L'animation de la vie sociale et la jeunesse.

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et de ses communes membres.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030 en adoptant la motion suivante :

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

VU la Convention Territoriale Globale de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie 2021-2025 ;

CONSIDÉRANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la CAF sur l'ensemble du territoire ;

Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou l'un de ses représentants à signer la Convention Territoriale Globale et tout document y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 8	Fonds de concours CASAS	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : DGS
7.8. Fonds de concours		

Lors de sa séance du 20 mai 2025 le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a souhaité renouveler l'attribution d'un Fonds de Concours à hauteur de 10 000 € par commune afin de financer la réalisation d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de la CASAS l'affectation du Fonds de Concours sur l'éclairage du court de tennis N°1 selon le plan de financement suivant :

	Montant sollicité (€ HT)	% de financement	Etat de la demande
CASAS (Fonds de Concours)	10 000,00 €	45,30 %	Objet de la présente délibération
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	12 074,00 €	54,70 %	
Total (€ HT)	22 074,00 €	100,00 %	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 9	Décision modificative n° 1 budget principal	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : FIN (FN)
7.1. Décisions budgétaires		

Mme NOWAK informe l'assemblée que les opérations d'investissements programmées dans le budget principal 2025 nécessitent les ajustements suivants :

Dépenses :

Opération/ article/fonction	Intitulé	Modifications
204/2151/845	Réseaux de voirie	+35.000 €
21314/321	Constructions bâtiments culturels et sportifs	+ 10.000 €

Recettes :

Opération/ article/fonction	Intitulé	Modifications
1641/020	Emprunts en euros	- 400.000 €
10222/020	FCTVA	+ 55.000 €
1323/020	Subvention non transférables Département	+380.000 €
13251/020	Subvention non transférable GFP de rattachement	+ 10.000 €

Ces mouvements s'équilibrent en recettes et en dépenses.

Cette décision modificative est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 10	Admissions en non-valeur
Thématique : Finances locales	Rédacteur : FIN (FN)
7.10. Divers	

Dans le cadre du suivi budgétaire et comptable de la Ville, le comptable public assignataire a informé la Ville de l'impossibilité de recouvrer certaines créances, pour un montant total de 450 €, correspondant à des loyers de parking impayés.

Le débiteur concerné fait l'objet d'une situation de surendettement avérée, ayant conduit à une décision d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure légale.

Le contrat de location a été résilié et l'usage du parking a été interrompu par la désactivation de la télécommande d'accès, actant la fin effective de l'occupation.

Conformément aux dispositions en vigueur, Mme NOWAK propose au Conseil Municipal de procéder à l'admission en non-valeur de ces créances, mesure d'ordre comptable et budgétaire permettant de retirer des écritures du comptable public, les créances définitivement reconnues comme irrécouvrables.

Le montant à admettre en non-valeur s'élève à 450 €, et les crédits nécessaires sont d'ores et déjà prévus à l'article 6542 "Créances éteintes" du budget 2025.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 11	Subvention exceptionnelle SCAM – Championnat du Monde de Judo Vétérans	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : FIN (FN)
7.5. Subventions		

Le SCAM L'Hôpital a sollicité le soutien financier de la commune pour permettre à cinq de ses judokas vétérans de participer au Championnat du Monde de Judo Vétérans, qui se tiendra à Paris du 2 au 10 novembre 2025.

Cet événement, à forte portée symbolique et sportive, représente une occasion de valoriser l'image de la Ville au-delà de nos frontières. Ces athlètes défendront non seulement les couleurs de leur club, mais aussi celles de la Ville de L'Hôpital, sur la scène internationale.

La commune a toujours soutenu ce club dynamique, notamment à travers la subvention annuelle de 8 000 € votée en avril dernier. Ce soutien s'inscrit dans la continuité de l'engagement fort de la Ville en faveur du sport, du tissu associatif local et du rayonnement de la commune.

La participation à cet événement mondial est perçue comme une victoire collective, pour le club comme pour la Ville. Il s'agit également d'un signal de reconnaissance envers le club.

Ainsi, Mme TRIDEMY propose au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € afin de contribuer aux frais liés à cette compétition (transport, hébergement, équipement).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, à l'article 65748.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement d'une subvention exceptionnelle à cette association :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 12	Attribution d'une subvention directe à l'association « Une Rose, Un Espoir » - Évolution du mode de soutien municipal	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : FIN (FN)
7.5. Subventions		

Fondée en 2001 en Moselle, l'association « Une Rose, Un Espoir » constitue aujourd'hui un réseau structuré de bénévoles engagés dans la collecte de fonds en faveur de la lutte contre le cancer. L'opération, généralement organisée lors du dernier week-end d'avril, mobilise chaque année de nombreux motards bénévoles qui parcourent les villes pour proposer une rose contre un don symbolique.

Cette initiative permet de soutenir les acteurs locaux du soin, de l'accompagnement et de la recherche (centres hospitaliers, structures associatives, dispositifs de proximité). Portée par des valeurs fortes de solidarité et de générosité l'action repose intégralement sur le bénévolat, garantissant que l'intégralité des fonds collectés est reversée à des bénéficiaires locaux identifiés.

L'association incarne pleinement la capacité du tissu associatif local à fédérer les énergies citoyennes, en partenariat avec les collectivités et les institutions de santé.

Depuis le début du mandat, la municipalité a soutenu activement l'action locale de l'association, notamment par la prise en charge des repas des motards bénévoles. À titre d'exemple, pour l'édition 2025, cette dépense s'élève à 1 700 €, versés directement à un restaurateur.

Dans un souci d'efficacité budgétaire et de valorisation directe du soutien public, la Ville a décidé de faire évoluer ce mode de financement. À compter de la prochaine édition, la subvention municipale sera versée directement à l'association « Une Rose, Un Espoir », selon les mêmes modalités que pour les autres associations bénéficiaires du soutien communal.

Ce changement présente 2 avantages majeurs :

- Il confère à l'association une autonomie accrue dans la gestion de ses ressources, adaptées à ses besoins opérationnels ;
- Il renforce la lisibilité et l'impact du soutien municipal sur les actions concrètes menées au service des malades et des familles.

Par cette évolution, la Ville affirme une nouvelle fois son engagement constant aux côtés des acteurs associatifs, en privilégiant un cadre d'intervention clair, équitable et structurant, au service d'initiatives utiles, solidaires et porteuses de sens pour le territoire.

Mme TRIDEMY demande au Conseil Municipal d'approuver ce changement de mode de soutien et d'inscrire au budget de l'exercice suivant les crédits nécessaires sous forme de subvention directe.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Point 13 Convention d'objectifs avec l'association PPCL (Ping-Pong Club de L'Hôpital)	
Thématique : Finances locales	Rédacteur : FIN (FN)
7.5. Subventions	

L'association PPCL (Ping-Pong Club de L'Hôpital) constitue un acteur essentiel du tissu associatif local.

Le club œuvre activement en faveur de la pratique du tennis de table, il participe pleinement à la mise en œuvre de la politique municipale en matière de sport, de jeunesse, de cohésion sociale et de bien-être.

Par ses activités sportives régulières, ses actions de formation à destination des jeunes, ainsi que sa participation aux compétitions locales, régionales et nationales, le PPCL favorise l'accès au sport pour toutes et tous. Il porte ainsi haut les valeurs de dépassement de soi, de respect et de citoyenneté, que la municipalité entend promouvoir à travers son soutien au mouvement associatif.

L'engagement constant du club dans la vie locale illustre une dynamique fédératrice précieuse, qui participe pleinement à l'attractivité de notre territoire et à la vitalité de la commune. Il contribue également à renforcer le lien social, notamment auprès des jeunes générations.

Conformément au décret du 6 juin 2001, pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides publiques, la signature d'une convention d'objectifs est obligatoire pour les associations bénéficiant d'un soutien financier supérieur à 23 000 €.

Dans ce cadre, et compte tenu de l'intérêt général que représente l'action du PPCL, Mme TRIDEMY propose de renouveler la convention d'objectifs entre la commune et l'association, formalisant ainsi un partenariat structurant et durable au service du développement du sport local.

En conséquence, Mme TRIDEMY demande au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	28
---------------------	----

Séance levée à 19h28

Le Président,
Emmanuel SCHULER



Le Secrétaire,
Michel MALGLAIVE

